RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l'accord interprofessionnel triennal 2013/2016, conclu dans le cadre d'Interbeaujolais, qui figure en annexe du présent avis et qui porte sur les délais de paiement, est étendu par arrêté du 19 juin 2015 publié au JORF du 30 juin 2015.

INTER BEAUJOLAIS
210 Boulevard Vermorel
CS 30317
69661 VILLEFRANCHE CEDEX

Avenant n° 1 à l'accord triennal d'Inter Beaujolais

ARTICLE X : DELAIS MAXIMUM DE PAIEMENT

Conformément à l'article L 443-1 alinéa 4 du Code de Commerce, relatif aux délais de paiement, Inter Beaujolais a arrêté les délais maximum de paiement suivants :

I - Pour les achats de vins nouveaux, raisins et moûts destinés à l'élaboration de vins nouveaux ou primeurs en vrac (assimilation des ventes sur piles aux contrats de vente de vins en vrac de plus de 5 hl) :

- Pour les transactions enregistrées avant le 1er novembre de l'année de la récolte : paiement avant le 30 avril de l'année qui suit la récolte. Au moins 50% du montant total doit être payé avant la fin du mois de février de l'année qui suit la récolte.

- Pour les transactions enregistrées après le 1er novembre de l'année de la récolte : délai fixé par la loi.

II - Pour les achats de vins de garde, raisins ou moûts destinés à l'élaboration de vins de garde :

- Pour les transactions enregistrées avant le 1er juillet de l'année qui suit la récolte :paiement avant le 31 décembre de l'année qui suit la récolte. Au moins 50% du montant total doit être payé avant le 1er juillet de l'année qui suit la récolte.

- Pour les transactions enregistrées après le 30 juin de l'année qui suit la récolte : délai fixé par la loi.

Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur les contrats d'achat de vins, moûts et raisins.

ARTICLE X BIS : ACOMPTE
En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L 665-3 du Code Rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article exigeant un acompte pour les achats de vins ne s'appliquent pas.

Fait à Villefranche,
Le 19 janvier 2015.

Gilles PARIS

Président d'Inter Beaujolais
Représentant le collège viticole.

Bruno MALLET

Vice-président d'Inter Beaujolais
Représentant le collège négoce.